

# Conseil municipal du 27 août 2019

## Institution du temps partiel et modalités d'application

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50% à 90 % du temps complet.

Voté à l'unanimité des membres présents

## Admission en non-valeur cantine

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 9 juillet 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de cantine et garderie dont le montant total s'élève à 26,60 euros

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, au chapitre 65 – compte 6541.

## Morlaix Communauté – modification des statuts

Le maire informe l'assemblée que par délibération n° D19-158 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de Morlaix Communauté.

1/ La principale modification concerne l'intégration au titre des compétences facultatives la gestion du grand cycle de l'eau par les actions suivantes dites hors GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la prévention des Inondations) :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au titre de l'item 4° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.
- Lutte contre la pollution **des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'item 6° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement,**
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux **au titre de l'item 11° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement,**
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau **au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.**

2/ Par cette même délibération, le conseil communautaire a par ailleurs approuvé des adaptations aux statuts telles que détaillées dans le document annexe et a articulé la présentation selon l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

La modification des statuts sera ensuite prononcée par un arrêté du préfet du Finistère.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide d'approuver la modification des statuts de Morlaix Communauté décidée par le Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Adhésion Convention de mise à disposition de services du système d'information de Morlaix Communauté**

Morlaix Communauté propose aux communes et partenaires de son territoire des services dans le domaine des Systèmes d'Information. Cette convention permet :

1. De proposer des services « à la carte » aux partenaires qui le souhaitent.
2. D'équilibrer les nouvelles dépenses et recettes.
3. D'éviter les difficultés et des incompréhensions qui ont pu être rencontrées par le passé, en responsabilisant les parties et en apportant plus de transparence.

Les services proposés se divisent en 3 familles :

1. La famille « services d'infrastructures » est orientée vers la fourniture de ressources techniques telles de l'espace serveur pour l'hébergement de logiciels utilisés par les communes, ou l'accès à des services de téléphonie fixe par exemple.
2. La famille « services logiciels » regroupe les logiciels mutualisés, mis en œuvre par Morlaix Communauté dans différents domaines d'activités, dont les communes peuvent bénéficier afin d'exercice de leurs missions, tels l'intranet, la messagerie électronique par exemple.
3. La famille « services d'accompagnement » regroupe toutes les prestations de conseil et d'audit dans différents domaines d'activité.

Un coût est associé à chaque service. Ce coût est calculé en fonction :

- du temps de travail nécessaire par les agents de Morlaix Communauté (maintenance, mise en service...)
- des coûts annexes (licences, matériels...)

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services mis à disposition par Morlaix Communauté.

Elle définit les modalités de commandes de prestations de ces collectivités à Morlaix Communauté en matière de systèmes d'information. Le service Systèmes d'Information de Morlaix Communauté n'intervient pas auprès desdites collectivités en dehors du cadre proposé ici.

Seuls les services demandés par la commune de Garlan et acceptés par Morlaix Communauté seront mis en œuvre.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la présente convention, ses futurs avenants et tous les documents s'y afférant.

Voté à l'unanimité des membres présents

## Morlaix Communauté - Composition du conseil communautaire

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil de communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Morlaix Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Morlaix Communauté.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide** de fixer, à 51 le nombre de sièges du conseil communautaire de Morlaix Communauté, réparti comme suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
MORLAIX	14 721	12
PLOUIGNEAU	5 107	4
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	4 606	3
PLOURIN-LES-MORLAIX	4 412	3
PLOUGONVEN	3 461	2
CARANTEC	3 148	2
PLEYBER-CHRIST	3 116	2
SAINT-THÉGONNEC-LOC-EGUINER	3 013	2
TAULE	2 961	2
PLOUGASNOU	2 887	2
LANMEUR	2 195	2
PLOUEZOC'H	1 592	1
LOCQUIREC	1 402	1
GUERLESQUIN	1 343	1
HENVIC	1 333	1
PLOUNEOUR-MENEZ	1 250	1
PLOUEGAT-GUERAND	1 067	1
GARLAN	1 056	1
SAINTE-SEVE	1 002	1
GUIMAEC	958	1
LOCQUENOLE	787	1
PLOUEGAT-MOYSAN	717	1
CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	657	1
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	643	1
BOTSORHEL	424	1
LANNEANOU	389	1
<b>TOTAL</b>	<b>64 247</b>	<b>51</b>

## **Echangeurs de Coat Congar et Langolvas**

Le projet de future bretelle de l'échangeur de Langolvas s'inscrit de façon complémentaire avec les projets d'aménagement routiers de giratoire de La Croix Rouge et du futur barreau routier entre Langolvas et la Croix Rouge.

Les travaux sont estimés à 500 000 €.

La répartition du financement de la bretelle serait la suivante :

Etat	275 000 €	55 %
Morlaix Communauté	125 000 €	25 %
Garlan	45 000 €	9 %
Ville de Morlaix	45 000 €	9 %
Plouigneau	10 000€	2 %

Le conseil municipal donne un accord de principe à ce projet.

## **SDEF : nouveaux statuts**

Lors de la réunion du comité en date du 5 juillet 2019, les élus du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equiperment du Finistère (SDEF) ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les nouveaux statuts du SDEF.

## **Acquisition d'un terrain situé au lieudit Pont Saint Hubert**

La municipalité a le souci de de réhabiliter la fontaine St Hubert qui se trouvait sur un chemin et aurait été démontée. Les pierres ont été conservées par l'association « Les Amis de Garlan ».

La municipalité souhaite acquérir une portion de la parcelle D n°629 pour permettre sa réinstallation.

Voté l'unanimité des membres présents

## **Acquisition d'un terrain situé au lieudit Croas Courcy**

La parcelle Dn°625 appartenant à un particulier se trouve sur la voie communale n°7.

Afin de régulariser cette situation, la municipalité a proposé l'acquisition de cette parcelle.

Voté à l'unanimité des membres présents,

## **Echanges de terrains situés aux lieux-dits « Goasalec » et « Toulon »**

Dans le cadre de la réhabilitation des chemins de randonnées, la municipalité a le projet d'assurer la liaison des lieux-dits Kercadiou et Goasalec par les échanges de terrains

Considérant la nécessité de procéder à ces acquisitions et cessions de parcelles, le conseil ayant délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'acquérir et céder les parcelles